

Projets de décrets portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement

N° 1000131 - Excellent projet de loi

par :
27/10/2023 17:42

Bonjour, je salue les modifications réalisées dans ce projet de lois, qui sont tout à fait en ligne avec les objectifs de déploiement de la filière !

N° 1000132 - Excellent projet de loi

par :
27/10/2023 17:42

Bonjour, je salue les modifications réalisées dans ce projet de lois, qui sont tout à fait en ligne avec les objectifs de déploiement de la filière !

N° 1000133 - Excellent projet de loin

par :
27/10/2023 17:43

Bonjour, je salue les modifications réalisées dans ce projet de lois, qui sont tout à fait en ligne avec les objectifs de déploiement de la filière !

N° 1000175 - Doutes inquiétants sur un projet de décret peu contraignant pour l'ouverture du marché éolien en mer

par :
31/10/2023 08:17

Le projet de décret en consultation prévoit notamment de préciser qu'un plafonnement du nombre ou de la puissance des projets attribués à un même candidat peut être inscrit dans l'appel d'offre éolien en mer. Or, il est nécessaire d'aller plus loin dans cette logique pour éviter d'être totalement tributaire d'EDF pour le marché de l'électricité en France. Je me permets de rappeler les résultats financiers désastreux d'EDF qui ont conduit l'Etat Français a réalisé un OPA l'année dernière avec la loi du 16 août 2022 de finances rectificative (LFR) pour 2022 prévoyant les crédits de l'ordre de 12,7 milliards d'euros ainsi que les

ambitieux de la France importante en termes de nucléaire avec un EPR de Flamanville qui accumule déjà 12 ans de retard...

Ainsi, il est urgent d'ouvrir le marché éolien en mer à d'autres entreprises avec des possibilités d'investir autres que le contribuable français car à l'évidence, EDF n'est pas géré par l'Etat en conformité avec les principes dégagés par le rapport dit Barbier de la Serre intitulé « L'Etat actionnaire et le Gouvernement des entreprises publiques » de 2003. (<https://www.latribune.fr/entreprises-finance/industrie/energie-environnement/eolien-en-mer-les-concurrents-d-edf-ont-ils-vraiment-une-chance-de-gagner-956792.html>).

L'Etat actionnaire devrait exiger d'EDF qu'il se retire de l'Eolien en mer en France. A défaut, le ministre des armées et la ministre de la transition énergétique doivent exiger l'inscription d'une limitation des parts de marché d'un opérateur économique et non d'un candidat dans le cahier des charges des appels d'offres pour éviter que les contribuables français aient à nouveau à mettre la main à la poche pour sauver EDF et ses projets gérés de façon désastreux...

N° 1000196 - Projets de décrets portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement | Consultations publiques

par :
31/10/2023 16:59

Thanks for finally talking about > Projets de décrets portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement | Consultations publiques คาสโนออนไลน์ 99

N° 1000215 - Favorable à ces projets de décrets

par :
01/11/2023 18:41

Favorable à ces deux projets de décrets. Ci-dessous quelques remarques.
Pour le décret n°1, il est important que la concurrence entre les candidats offshore puisse s'exprimer, tout en gardant une diversification des acteurs. Il est donc important qu'un seul candidat ne puisse pas remporter seul tous les lots d'un appel d'offres. Le principe est simple : "ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier".
Pour le décret n°2, très favorable à l'intégration (article 2) de toutes les énergies marines renouvelables et de l'énergie osmotique. Il faudrait aussi être vigilant pour que certaines énergies marines, ayant des possibilités d'applications sur le rivage (installation terrestre), soient bien intégrées également. Je pense notamment aux énergies houlomotrice, énergie thermique des mers (ETM) ou encore marémotrice.

N° 1000574 - De l'inutilité et de la nocivité de ces installations

par :
10/11/2023 14:24

Ces installations, en particulier d'éoliennes, sont inutiles et nocives.

En effet, elles sont des sources d'électricité intermittentes, dont le facteur de charge est d'environ 30% sur nos côtes. Cette intermittence et ce faible facteur de charge imposent des sources pilotables avec des réponses très rapides (des minutes), car cette électricité est "prioritaire " sur le réseau. Ainsi, en l'absence de stockage autre que les barrages, saturés en France, ce sont des centrales à combustible fossiles qui complètent essentiellement les 70% de production lorsque les éoliennes doivent s'arrêter (vent faible ou fort). Pour chaque éolienne en mer, c'est deux fois plus d'électricité produite par des combustibles fossiles, qui risque donc d'être produite, enfonçant la France dans sa "carence climatique" car augmentant ses émissions de gaz à effet de serre. L'annulation de la loi restreignant le nucléaire et la construction de nouveaux réacteurs serait beaucoup plus écologiques, performant économiquement et socialement acceptable.

Les réacteurs nucléaires sont adaptés aux variations de demande de consommation, prévisibles mais s'étalant sur la journée essentiellement.

Ces installations prétendues "renouvelables" sont donc une "ineptie", selon le terme des climatologues (dont André Berger) qui ont interpellé le gouvernement français et la gouvernance de l'UE pour en demander l'arrêt de ces installations. Ces installations, de surcroît, ont un impact écologique terrible sur la faune, sur les paysages, ainsi qu'imposant la destruction de toute l'activité halieutique artisanale de nos côtes. De plus elles imposent un doublement des réseaux, et des installations de production d'électricité. Il est incompréhensible que l'on poursuive cette politique suicidaire pour notre pays.

N° 1000642 - Eolien marin à mettre en pause

par :

11/11/2023 11:58

Les échouages de mammifères marins doivent justifier des études d'impact sérieuses sur le monde marin.

Les couts des équipements de raccordement ne doit pas être supportés par la collectivité mais par le producteur d'électricité.

N° 1000887 - Inefficacité du dispositif pour garantir une diversification du marché de l'éolien en mer

par :

13/11/2023 12:12

A date, sur les huit projets éoliens en mer qui ont déjà été attribués en France, cinq l'ont été à des sociétés de projets (SPV) dont EDF Renouvelables est l'actionnaire principal , soit 3 GW sur 4,5 GW. Comme souligné par la CRE dans sa délibération concernant l'attribution de l'appel d'offres n°4, ce niveau de concentration de marché est unique en Europe et est « très insatisfaisant ». En effet, pour répartir les risques et élargir la chaine de valeur, il faut garantir la diversification du marché des énergies renouvelables de grande puissance, comme l'éolien en mer, en l'ouvrant réellement à d'autres opérateurs ayant la capacité d'investir, en particulier depuis l'OPA de l'Etat sur EDF et pour faire face au mur d'investissements attendu pour EDF concernant le nucléaire (existant et nouveau).

Il est donc important de mettre en place des mesures concrètes permettant de garantir un marché suffisamment ouvert à l'investissement d'acteurs français et européens.

Or, le dispositif du projet de décret, qui affiche cette volonté, serait complètement inopérant de ce point de vue car il se réfère à la notion de candidat et non d'opérateur économique ou d'actionnaire. Il serait même totalement contreproductif sur l'AO6, seul AO multi projets lancé à ce jour, puisque EDF est l'un des deux seuls opérateurs ayant proposé deux candidats, un pour chaque projet. Ainsi, s'il était mis en œuvre pour cet AO, EDF serait le seul à pouvoir emporter les deux projets, avec des candidats différents.

Nous recommandons donc que le décret supprime le terme « le cas échéant » et remplace le terme de « candidat » par « opérateur économique ».

N° 1000925 - Projet de décret emr raccordement

par :
13/11/2023 17:40

Madame, Monsieur,

Nous saluons cette proposition de décret et soutenons les clarifications et simplifications que ce texte vient apporter. Afin d'améliorer son efficacité, nous proposons de supprimer le terme « cas échéant » des articles 7 – 3bis et 8 - 3 bis ; et de remplacer le mot « candidat » par « opérateur économique » dans les articles 7 – 3bis et 8 - 3 bis.

En effet, nous soutenons pleinement le plafonnement du nombre ou de la puissance des projets attribués à un même candidat. Ces modifications permettront donc (i) de s'assurer qu'il sera obligatoire dans le cahier des charges de prévoir une rubrique sur la limitation des parts de marché et (ii) de prévoir un dispositif efficace pour limiter les parts de marché sachant que des candidats différents peuvent être proposés par un même opérateur économique

Bien cordialement,

Pauline Bertrand - Directrice Offshore EnBW Valeco

N° 1001070 - Réponse de l'UFE à la consultation publique sur les projets de décrets portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement

par :
15/11/2023 14:35

Pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables en mer, l'UFE appelle à intégrer dans les cahiers des charges des appels d'offres des clauses d'allotissement permettant d'inciter de plus nombreux groupements, français et internationaux, à proposer des offres dans le cadre des procédures concurrentielles et ainsi de diversifier le marché de l'éolien en mer.

Ainsi, concernant le premier projet de décret, l'UFE approuve la rédaction proposée dans les articles 7 et 8, mais recommande toutefois de changer le terme « candidat » par « opérateur économique » (ou « entreprise »). Sans cette précision, l'UFE souligne la possibilité pour un opérateur de proposer à chaque fois un candidat différent par projet.

L'UFE recommande également de supprimer « le cas échéant » pour contraindre le cahier des charges à prévoir une disposition d'allotissement effective.

N° 1001084 - Réponse du Groupe Orange à la consultation publique concernant deux projets de décrets portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs

ouvrages de raccordement

par :
15/11/2023 16:28

Dans la suite du document, « Orange » désigne le Groupe Orange.

Orange remercie le Ministère de la Transition Energétique de l'opportunité qui lui est offerte d'exprimer sa position concernant les deux projets de décrets portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement. En tant qu'acteur majeur de la connectivité sous-marine à l'échelle mondiale, Orange est particulièrement concerné par le projet de décret n°1, qui porte diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement et le titre II, « Dispositions relatives aux études préalables à la pose ou à l'enlèvement des câbles et pipelines sous-marins ».

Orange salue ce projet de décret qui vient opportunément compléter le décret du 21 décembre 2021, portant sur la zone économique exclusive et sur le plateau continental, en définissant les modalités de délivrance de la nouvelle autorisation pour les études préalables pour la mer territoriale et les eaux intérieures instituée par la LPM (loi n° 2023-703 du 1er août 2023).

Toutefois, deux articles ont retenu l'attention d'Orange dans ce projet :

- article 18-5 : Orange souhaite alerter le Ministère sur la rédaction qui est proposée. L'absence de définition du terme « organismes consultés », laisse entendre que des données sensibles pour la sécurité des infrastructures de câbles sous-marins pourraient être fournies à des tiers sans qu'Orange ne puisse en qualifier la sensibilité. Une formulation plus précise, comme « organisme publics consultés » serait préférable.
- article 18-7 : Orange s'interroge sur la définition de la « modification substantielle du calendrier » qui pourrait donner lieu à un réexamen du dossier et une nouvelle autorisation. En effet, si de fait les autorités compétentes sont toujours informée des modifications de calendrier, en particulier dans le cadre des comités de pilotage qui sont très opportunément mis en place dans le cadre des projets d'installation de câbles sous-marins, Orange s'inquiète de ce que les aléas externes qui portent sur ces projets puissent remettre en cause des autorisations déjà délivrées.

Orange se tient à la disposition du Ministère de la Transition Energétique pour un échange destiné à compléter ce retour à la consultation publique.

N° 1001090 - Contribution de RTE

par :
15/11/2023 16:34

RTE assure le développement, l'entretien et l'exploitation du réseau public de transport d'électricité en France métropolitaine continentale, en garantissant aux consommateurs la qualité et la continuité du service, l'égalité de traitement et la péréquation tarifaire. Dans le cadre de ces missions, RTE a en charge le raccordement des parcs éoliens en mer.

A ce titre, dans l'objectif de sécuriser les délais de raccordement, et dans le contexte d'accélération du développement de l'éolien en mer souhaité par l'Etat, le projet de décret n°1 porte diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement. Ce projet de décret appelle les propositions suivantes de RTE. Ces propositions ont été portées en Comité supérieur de l'énergie (CSE) et ont emporté l'adhésion d'une grande majorité des membres du CSE.

Proposition n°1 :

A l'article 9 [18-4] du projet de décret n°1, il est proposé qu'en cas de silence du préfet maritime à l'issue du délai d'instruction, la demande d'autorisation portant sur les études préalables à la pose ou à l'enlèvement des câbles et pipelines sous-marins en mer territoriale et dans les eaux intérieures, soit tacitement acceptée.

En effet, l'article 63 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 a créé un nouveau régime d'autorisation des études préalables à la pose des câbles en mer territoriale. Le projet de décret fixe les modalités de délivrance de cette autorisation, qui reprennent pour l'essentiel celles de l'autorisation requise pour toute activité de recherche scientifique marine fixées dans le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine.

Afin de répondre à l'objectif d'accélération des projets éoliens en mer, la proposition du « silence vaut acceptation » vise à sécuriser la délivrance des demandes d'autorisations pour la réalisation des études préalables en reprenant les dispositions de l'article 4 du décret n° 2017-956 du 10 mai 2017.

En effet, le rejet de la demande d'autorisation en cas de silence du préfet maritime, dans un délai relativement court de 4 semaines, entraînerait un retard, voire un blocage, dans la réalisation des études, ce qui représente un risque, notamment en termes de planning, pour le raccordement des parcs éoliens en mer.

Proposition n°2 :

A l'article 5 du projet de décret n°1, qui liste les décisions relatives aux raccordement offshore pour lesquelles le Conseil d'Etat a compétence en premier et dernier ressort, RTE propose d'y ajouter les arrêtés de cessibilité pris sur le fondement d'une DUP expropriation.

En effet, le projet de décret n°1 prévoit d'actualiser la liste des décisions relevant de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, afin d'ajouter les décisions qui ont fait l'objet, lors de récents contentieux, d'un renvoi devant le Conseil d'État. La proposition d'amendement consiste à intégrer les arrêtés de cessibilité à la liste des décisions relevant de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort. Il s'agit d'une mise en cohérence car les déclarations d'utilité publique du code de l'expropriation sont déjà visées à l'article R. 311-1-1 du code de justice administrative.

N° 1001108 - EDF Renouvelables - Avis sur décret balais

par :

15/11/2023 17:40

Le projet de décret n° 1 portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement prévoit notamment qu'un plafonnement du nombre ou de la puissance des projets attribués à un même candidat peut être inscrit dans l'appel d'offres.

L'article 7 de ce projet de décret dispose que dans le cadre d'une procédure de dialogue concurrentiel, cette règle figurera dans le cahier des charges établi à l'issue du dialogue concurrentiel.

Or, l'introduction d'une interdiction d'être Lauréat de tous les projets d'un dialogue concurrentiel doit avoir lieu dès le début de la procédure, soit la phase de sélection des candidatures.

En effet, l'insertion d'une telle règle dans le cahier des charges final est de nature à remettre en cause la procédure, compte tenu de l'atteinte portée aux principes d'égalité et de transparence, puisque des candidats, s'ils avaient eu connaissance de cette interdiction, auraient pu s'organiser différemment ou se présenter dans des compositions différentes. Au stade du cahier des charges final, les candidats ont déjà

été présélectionnés et ont structuré leur composition en fonction des règles applicables à la date de remise des dossiers de présélection, sans possibilité de la modifier. Cela signifie donc que des opérateurs économiques ont pu s'organiser, sans légitimement prendre en compte le fait qu'ils ne pourraient finalement être désignés que pour partie seulement des projets. Au surplus, si les opérateurs économiques avaient disposé de cette information lors du lancement de la procédure de mise en concurrence, il ne peut être exclu que des Candidats se seraient présentés dans d'autres compositions.

Même si le dialogue concurrentiel n'est pas soumis au droit de la commande publique, il demeure instructif de relever que l'article R. 2113-1 du Code de la commande publique impose que la limitation du nombre de lots susceptibles d'être attribués à un candidat soit établie au stade du document de consultation. Cette disposition résulte du droit de l'Union européenne, l'article 46.2 de la directive 2014/24 disposant que « Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, même lorsqu'il est possible de soumettre une offre pour plusieurs lots ou tous les lots, limiter le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire, à condition que le nombre maximal de lots par soumissionnaire soit inscrit dans l'avis de marché ou dans l'invitation à confirmer l'intérêt. ».

Par ailleurs, avant même l'introduction d'une telle disposition en droit de la commande publique, le Juge administratif avait déjà pu considérer que le pouvoir adjudicateur ne peut écarter une offre pour un lot au seul motif que la société s'est vu attribuer l'autre lot, dès lors que ni l'avis d'appel public à concurrence ni le règlement de la consultation n'ont prévu la règle selon laquelle un seul lot serait attribué par candidat (CAA Versailles, 22 févr. 2007, Préfet de l'Essonne, n° 05VE01994).

Cet encadrement préalable nous semble parfaitement logique dans la mesure où la mise en œuvre d'une telle possibilité n'est pas neutre pour les candidats et pour le déroulement de la procédure de mise en concurrence.

Ainsi, nous pensons que l'insertion d'une règle visant à limiter le nombre de projets susceptibles d'être attribué à un Candidat au stade du cahier des charges final est susceptible de porter atteinte aux principes d'objectivité et de non-discrimination et aux obligations de publicité et de mise en concurrence relatives à la procédure de dialogue concurrentiel, introduisant ainsi un risque contentieux très élevé contre la décision de désignation du Lauréat.

En outre, l'article 12 du projet de décret n° 1 prévoit que cette disposition s'appliquera aux procédures de mise en concurrence pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a déjà été publié au JOUE à la date d'entrée en vigueur du décret.

Outre le fait que ni les avis d'appel public à la concurrence, ni les documents de consultation des procédures en cours ne comportent une règle selon laquelle le nombre de projets susceptibles d'être attribués à un Lauréat pourra être limité, une telle règle ne peut pas s'appliquer à des procédures ne comportant qu'un seul projet, tels que les procédures de mise en concurrence n° 2/2022 et n° 3/2022.

En l'occurrence, la mise en œuvre d'une règle limitant le nombre de projets qu'un Candidat peut remporter dans le cadre d'une procédure « mono-lot » reviendrait de facto à interdire à un Candidat de soumissionner et de remettre une offre, portant ainsi une atteinte très forte à la liberté, pour ce candidat, d'accéder à une activité économique.

Or, une telle atteinte à la liberté d'entreprendre n'est justifiée par aucun motif d'intérêt général et serait en tout état de cause disproportionnée aux buts poursuivis dont on peut imaginer qu'ils seraient certainement liés à l'émergence d'une plus grande concurrence ou à la diminution des risques d'exécution.

Ainsi, s'il devait être considéré que le projet de décret permet un plafonnement du nombre ou de la puissance des projets attribués à un même candidat pour les procédures de mise en concurrence n° 2/2022 et n° 3/2022, il existe un risque très fort d'illégalité.

Par conséquent, bien que tout à fait favorables à l'introduction d'une clause d'allotissement dans le cadre des appels d'offres futurs, cette clause doit, en revanche, respecter deux principes essentiels pour garantir sa solidité juridique : elle doit être portée à la connaissance des candidats dès le document de consultation

et ne doit s'appliquer qu'à des appels d'offres multi-lots.

N° 1001109 - Contribution de Eni/Plénitude

par :
15/11/2023 17:41

Madame, Monsieur,

Le groupe Eni/Plénitude vous enverra sa contribution demain.

Cordialement

N° 1001119 - Réponse de TotalEnergies à la consultation

par :
15/11/2023 18:10

TotalEnergies remercie le Ministère de la transition énergétique et le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour la consultation portant sur les deux projets de décrets portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement.

TotalEnergies se félicite du projet de décret n° 1 portant diverses modifications aux dispositions réglementaires, et souhaite apporter quelques propositions.

TotalEnergies salue positivement la proposition d'encadrement des échanges entre les candidats et l'Etat sur les résultats des études techniques et environnementales menées par l'Etat. La Compagnie souhaite préciser que cette proposition est pertinente pour le format d'appel d'offres actuel, mais doit évoluer pour l'appel d'offres de 10GW prévu en 2025 afin de massifier le marché de l'éolien en mer en France. Nous proposons de confier aux lauréats des appels d'offres de concessions maritimes la réalisation des études environnementales et de dérisquage technique du site. Ces études portent sur l'état initial de l'environnement, le fonds marins (géophysique et géotechnique), et les conditions météocéaniques.

TotalEnergies souscrit à l'objectif de diversification des opérateurs de parcs éoliens en mer en France également porté par ce projet de décret et souhaite alerter sur le risque de non-atteinte de cet objectif.

La Compagnie TotalEnergies souligne que cet objectif est important pour « diversifier les risques industriels de réalisation du programme de déploiement de l'éolien en mer en France » comme l'a relevé la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans sa délibération du 9 mars 2023 portant sur les résultats de l'AO4 Centre Manche 1 .

Le projet de décret soumis à la consultation dispose :

« Le cas échéant, le nombre maximal de projets ou la puissance maximale cumulée qui peuvent être attribués à un même candidat. »

La rédaction de cette disposition ne définit pas la notion de candidat, ce qui laisserait la possibilité à un opérateur économique de contourner cette restriction en participant aux appels d'offres au travers de groupements d'entreprises différents, chaque groupement pouvant être considéré comme un « candidat » à part entière. TotalEnergies recommande donc de remplacer le terme « candidat » par le terme « opérateur économique » et d'ajouter à cette disposition la précision suivante : « Devront être considérés comme « un même opérateur économique » un opérateur économique donné ainsi que tout groupement dans lequel cet opérateur économique est membre principal ».

Pour permettre l'application de cette clause, TotalEnergies invite la DGEC à attribuer les futurs parcs éoliens en mer dans des appels d'offres multisites, à l'instar de celui annoncé pour le début de l'année 2025.

Ce principe de non-concentration de marché sera particulièrement important pour les appels d'offres multi-lots en cours (AO6) mais aussi l'appel d'offres dit « extensions » et l'appel d'offres de 10 GW annoncé pour 2025.

TotalEnergies n'a pas de commentaire sur le projet de décret n° 2 prévoyant deux évolutions réglementaires.

Par ailleurs, TotalEnergies souhaite que les appels d'offres français imposent, pour la totalité ou une partie de la production d'énergie issue des parcs éolien en mer, la commercialisation via des CPPA (à l'instar de la CRE qui propose d'autoriser la vente de 20% de la production via des PPA).

La possibilité pour un développeur de disposer librement d'une partie de l'énergie produite par son parc éolien en mer offre plusieurs avantages pour l'Etat, comme la moindre mobilisation de fonds publics pour soutenir le projet via un CfD ne portant que sur une partie de la production, et l'augmentation de l'attractivité de l'appel d'offres. Cela permettrait également de contribuer à la conformité avec les obligations de décarbonisation de l'industrie introduites par la directive européenne RED III.

Enfin, TotalEnergie souhaite rappeler sa proposition d'attribution des parcs éoliens en mer par la vente aux enchères de concessions maritimes, à l'instar de ce qui se pratique en Allemagne. L'Etat économise des ressources en ne s'occupant pas du pré-développement des sites et en n'apportant aucun soutien public. L'Etat au contraire pourrait bénéficier à court terme des revenus issus des concessions maritimes. Dans le cas allemand, TotalEnergies payera à l'Etat Fédéral Allemand 582 millions d'euros qui seront alloués à la conservation du milieu marin et à la promotion d'une pêche respectueuse de l'environnement. Une contribution annuelle destinée aux gestionnaires des réseaux de transport d'électricité en charge de la connexion des projets sera également versée pendant 20 ans à partir de la mise en service des sites. Ce mécanisme d'attribution par la vente aux enchères de concessions maritimes pourrait s'appliquer pour les futurs appels d'offre d'éolien fixe en France, en particulier pour l'appel d'offres multisites de 10 GW en 2025.

N° 1001120 - Réponse de TotalEnergies à la consultation

par :
15/11/2023 18:10

TotalEnergies remercie le Ministère de la transition énergétique et le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires pour la consultation portant sur les deux projets de décrets portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement.

TotalEnergies se félicite du projet de décret n° 1 portant diverses modifications aux dispositions réglementaires, et souhaite apporter quelques propositions.

TotalEnergies salue positivement la proposition d'encadrement des échanges entre les candidats et l'Etat sur les résultats des études techniques et environnementales menées par l'Etat. La Compagnie souhaite préciser que cette proposition est pertinente pour le format d'appel d'offres actuel, mais doit évoluer pour l'appel d'offres de 10GW prévu en 2025 afin de massifier le marché de l'éolien en mer en France. Nous proposons de confier aux lauréats des appels d'offres de concessions maritimes la réalisation des études environnementales et de dérisquage technique du site. Ces études portent sur l'état initial de l'environnement, le fonds marins (géophysique et géotechnique), et les conditions météocéaniques.

TotalEnergies souscrit à l'objectif de diversification des opérateurs de parcs éoliens en mer en France également porté par ce projet de décret et souhaite alerter sur le risque de non-atteinte de cet objectif.

La Compagnie TotalEnergies souligne que cet objectif est important pour « diversifier les risques industriels de réalisation du programme de déploiement de l'éolien en mer en France » comme l'a relevé la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans sa délibération du 9 mars 2023 portant sur les résultats de l'AO4 Centre Manche 1 .

Le projet de décret soumis à la consultation dispose :

« Le cas échéant, le nombre maximal de projets ou la puissance maximale cumulée qui peuvent être attribués à un même candidat. »

La rédaction de cette disposition ne définit pas la notion de candidat, ce qui laisserait la possibilité à un opérateur économique de contourner cette restriction en participant aux appels d'offres au travers de groupements d'entreprises différents, chaque groupement pouvant être considéré comme un « candidat » à part entière. TotalEnergies recommande donc de remplacer le terme « candidat » par le terme « opérateur économique » et d'ajouter à cette disposition la précision suivante : « Devront être considérés comme « un même opérateur économique » un opérateur économique donné ainsi que tout groupement dans lequel cet opérateur économique est membre principal ».

Pour permettre l'application de cette clause, TotalEnergies invite la DGEC à attribuer les futurs parcs éoliens en mer dans des appels d'offres multisites, à l'instar de celui annoncé pour le début de l'année 2025.

Ce principe de non-concentration de marché sera particulièrement important pour les appels d'offres multi-lots en cours (AO6) mais aussi l'appel d'offres dit « extensions » et l'appel d'offres de 10 GW annoncé pour 2025.

TotalEnergies n'a pas de commentaire sur le projet de décret n° 2 prévoyant deux évolutions réglementaires.

Par ailleurs, TotalEnergies souhaite que les appels d'offres français imposent, pour la totalité ou une partie de la production d'énergie issue des parcs éolien en mer, la commercialisation via des CPPA (à l'instar de la CRE qui propose d'autoriser la vente de 20% de la production via des PPA).

La possibilité pour un développeur de disposer librement d'une partie de l'énergie produite par son parc éolien en mer offre plusieurs avantages pour l'Etat, comme la moindre mobilisation de fonds publics pour soutenir le projet via un CfD ne portant que sur une partie de la production, et l'augmentation de l'attractivité de l'appel d'offres. Cela permettrait également de contribuer à la conformité avec les obligations de décarbonisation de l'industrie introduites par la directive européenne RED III.

Enfin, TotalEnergie souhaite rappeler sa proposition d'attribution des parcs éoliens en mer par la vente aux enchères de concessions maritimes, à l'instar de ce qui se pratique en Allemagne. L'Etat économise des ressources en ne s'occupant pas du pré-développement des sites et en n'apportant aucun soutien

public. L'Etat au contraire pourrait bénéficier à court terme des revenus issus des concessions maritimes. Dans le cas allemand, TotalEnergies payera à l'Etat Fédéral Allemand 582 millions d'euros qui seront alloués à la conservation du milieu marin et à la promotion d'une pêche respectueuse de l'environnement. Une contribution annuelle destinée aux gestionnaires des réseaux de transport d'électricité en charge de la connexion des projets sera également versée pendant 20 ans à partir de la mise en service des sites. Ce mécanisme d'attribution par la vente aux enchères de concessions maritimes pourrait s'appliquer pour les futurs appels d'offre d'éolien fixe en France, en particulier pour l'appel d'offres multisites de 10 GW en 2025.

N° 1001122 - Des projets de décrets qui permettront d'acter des avancées attendues par la filière éolienne et devant faire l'objet quelques ajustements

par :
15/11/2023 18:20

France Renouvelables accueille favorablement ces 2 projets de décrets soumis à consultation publique jusqu'à aujourd'hui qui clarifie et simplifie le cadre juridique et le sécurise du point de vue des procédures afin de traduire l'ensemble des mesures prévues par la loi relative à l'accélération des procédures des énergies renouvelables.

Notamment, ce projet de décret prévoit de porter la durée maximale de l'autorisation d'occupation pour les parcs éoliens en mer de 40 à 50 ans ce qui reprend la position historique portée par France Renouvelables et permettra de prendre en compte les progrès récents et à venir de l'industrie de l'éolien en mer avec des durées d'exploitation de plus en plus longues et d'améliorer la compétitivité des offres ». De même, France Renouvelables avait appelé à cette nécessité de diversification du marché éolien en mer, dans l'objectif de réduire les risques industriels et de préserver l'attractivité du marché français. Ce projet de décret va dans le bon sens et nous rappelons notre demande de fixer un seuil maximal pour un lauréat dans le cadre des appels d'offres, et qu'il soit compris entre 25 et 30 % de la capacité cumulée dans les futurs cahiers des charges de l'appel d'offres.

Néanmoins, 2 points méritent encore des évolutions à notre sens :

1. Création de la possibilité de définir dans le cahier des charges des appels d'offres des mesures permettant de garantir la diversification du marché, en particulier pour l'éolien en mer

Comme indiqué ci-avant, France Renouvelables accueille favorablement la démarche de prévoir une disposition dans le code de l'énergie donnant les moyens au ministre en charge de l'énergie de définir dans le cahier des charges des appels d'offres des mesures permettant de garantir la diversification du marché, en particulier pour l'éolien en mer. Le plafonnement du nombre ou de la puissance des projets attribués à un même candidat.

Néanmoins, France Renouvelables considère que la notion de « candidat » n'est pas adaptée et qu'il convient pour rééquilibrer le marché de l'éolien en mer français (comme l'a rappelé la CRE à l'occasion de la publication de la synthèse des résultats de l'AO4 Centre Manche 1) de faire évoluer les termes des articles 7 et 8. Pour s'assurer qu'il sera obligatoire dans le cahier des charges de prévoir une rubrique sur la limitation des parts de marché et de prévoir un dispositif efficace pour limiter les parts de marché sachant que des candidats différents peuvent être proposés par un même opérateur. De ce fait, il convient de supprimer le terme « cas échéant » et de remplacer le mot « candidat » par « opérateur économique ». L'inclusion dans le décret d'une notion plus large que celle de candidat permettra d'emporter l'ensemble des modèles possibles (SVP, consortium, actionnaire ultime).

2. Publication des études techniques

L'article 6 du projet de décret portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement prévoit que le ministre publie des études techniques juste avant la remise des offres un mois avant et que les

candidats adressent au ministre des demandes d'informations sur les études techniques et environnementales de ces installations et ouvrages. Pour préparer au mieux leurs offres, il est nécessaire que les candidats puissent avoir connaissance suffisamment tôt, des études techniques, notamment concernant la ressource en vent, les conditions météo-océaniques (houle, courants, niveaux d'eau...) et les caractéristiques géotechniques et géophysiques (nature et propriétés mécaniques des fonds marins) ainsi que la caractérisation de l'état actuel de l'environnement.

Au 4ème alinéa, il convient donc de changer les mots « peut publier » par « publie » et les termes « à la date limite de dépôt » par « au plus tard à la date limite de dépôt » afin de garantir un niveau de certitude et de visibilité plus fort pour les candidats quant à l'engagement du ministre chargé de l'énergie de publier lesdites études au plus tôt.

N° 1001131 - Syndicat des énergies renouvelables (SER)

par :
15/11/2023 19:05

Retour du SER sur le décret portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement (décret n°1)

Sur les aspects liés aux procédures de mise en concurrence pour les projets de parcs éoliens en mer :

Le SER souhaite que le terme « candidat », qui figure à plusieurs reprises dans le projet de décret, soit précisé.

En effet, pour que soit efficiente la mesure prévoyant qu'un plafonnement du nombre ou de la puissance des projets attribués à une même société puisse être inscrit dans l'appel d'offre, il nous semble pertinent de mettre en œuvre la limitation de projets ou de capacité à la maille de l'actionnaire apportant les capacités techniques et financières nécessaires pour atteindre les seuils de pré-qualification.

C'est donc davantage la notion de « contrôle », qu'il soit direct ou indirect, exclusif ou conjoint, au sens des articles L. 233-16 et L. 233-3 du code de commerce, qui permettra d'englober l'ensemble des diverses situations technico-économiques et contractuelles susceptibles de se présenter autour des candidats retenus.

Il est ainsi nécessaire de faire référence directement dans le projet de texte aux termes de « candidats contrôlés par une même société » au sens des articles L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce, ce qui permet alors, en couvrant la société-mère, les filiales et les sociétés sœurs, d'être cohérent avec l'objectif recherché.

Le SER soumet ainsi la proposition de modification de la rédaction des articles 7 – 3bis et 8 - 3 bis du projet de décret suivante :

« ... Le cas échéant, le nombre maximal de projets ou la puissance maximale cumulée qui peuvent être attribués aux candidats contrôlés par une même société, de manière exclusive ou conjointe, dans les conditions des articles L. 233-3 et L. 233-16 du code de commerce ».

Le SER se tient bien entendu à la disposition de l'administration pour clarifier la présente contribution.

N° 1001165 - Observations d'EDF

par :
15/11/2023 22:48

EDF saisit l'opportunité de cette consultation pour réitérer les principales remarques exposées devant le Conseil supérieur de l'énergie dans sa séance du 26 septembre dernier.

Ces remarques concernent le projet de décret n° 1 : « portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et leurs ouvrages de raccordement »

1. Ce texte prévoit, dans son article 7, qu'un plafonnement du nombre ou de la puissance des projets attribués à un même candidat peut être inscrit dans le cahier des charges.

Dans l'hypothèse où une telle limitation devrait être mise en œuvre, elle devrait être introduite et indiquée dès le début de la procédure, c'est-à-dire lors de la phase de sélection des candidatures. En effet, l'insertion d'une telle règle dans le cahier des charges final serait de nature à remettre en cause la procédure, compte tenu de l'atteinte aux principes d'égalité et de transparence, puisque des candidats, s'ils avaient eu connaissance de cette interdiction, auraient pu s'organiser différemment ou se présenter dans des compositions différentes.

Au stade du cahier des charges final, en effet, les candidats ont déjà été présélectionnés et ont structuré leur composition en fonction des règles applicables à la date de remise des dossiers de présélection, sans possibilité de la modifier. Cela signifie donc que des opérateurs économiques ont pu s'organiser, sans légitimement prendre en compte le fait qu'ils ne pourraient finalement être désignés que pour partie seulement des projets. Au surplus, si les opérateurs économiques avaient disposé de cette information lors du lancement de la procédure de mise en concurrence, il ne peut être exclu que des Candidats se seraient présentés dans d'autres compositions.

Ainsi, EDF pense que l'insertion d'une règle visant à limiter le nombre de projets susceptibles d'être attribué à un Candidat au stade du cahier des charges final est susceptible de porter atteinte aux principes d'objectivité et de non-discrimination et aux obligations de publicité et de mise en concurrence relatives à la procédure de dialogue concurrentiel,

2. L'article 12 du projet de décret prévoit que cette limitation s'appliquera aux procédures de mise en concurrence pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a déjà été publié au JOUE à la date d'entrée en vigueur du décret.

EDF rappelle que ni les avis d'appel public à la concurrence, ni les documents de consultation des procédures en cours ne comportent une règle selon laquelle le nombre de projets susceptibles d'être attribués à un Lauréat pourra être limité.

En outre, une telle règle ne peut pas s'appliquer à des procédures ne comportant qu'un seul projet, tels que les procédures de mise en concurrence n° 2/2022 et n° 3/2022. L'application à ces procédures d'une règle limitant le nombre de projets qu'un Candidat peut remporter dans le cadre d'une procédure « mono-lot » reviendrait de facto à interdire à un Candidat de soumissionner et de remettre une offre, portant ainsi une atteinte très forte à la liberté, pour ce candidat, d'accéder à une activité économique.

Ainsi, s'il devait être considéré que le projet de décret permet un plafonnement du nombre ou de la puissance des projets attribués à un même candidat pour les procédures de mise en concurrence n° 2/2022 et n° 3/2022, il existe un risque très fort d'illégalité.